



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

cyclomoteurs

Question écrite n° 68422

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur les risques encourus par les jeunes cyclomotoristes lorsqu'ils font débrider le moteur de leur cyclomoteur. Les organes de sécurité ne sont pas adaptés à une vitesse supérieure et les risques d'accidents sont accrus. De surcroît, les assureurs sont en droit d'appliquer les sanctions prévues par le code des assurances (articles L. 113-8 et L. 113-9 du code des assurances) au titre d'une fausse déclaration. Selon les dernières statistiques (2003), il y a eu, parmi les cyclomotoristes victimes d'un accident de la route, 372 tués et 16 258 blessés dont 2 713 blessés graves, durant cette année 2003. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'appeler chacun au respect du code de la route et, par ailleurs, au respect, par les distributeurs de cyclomoteurs, de la réglementation qui interdit de débrider les moteurs, comme vient de le rappeler la cour d'appel de Grenoble, condamnant six distributeurs de cyclomoteurs.

Texte de la réponse

La France est le seul pays européen où la puissance réelle des motocyclettes est limitée à 73,6 kW (100 ch). Ces engins sont donc spécialement bridés pour le marché intérieur. Dans la lutte contre le débridage, un premier pas a été fait par l'interdiction de vente des accessoires permettant de modifier les cyclomoteurs dont la vitesse est limitée par construction à 45 km/h. Des propositions de modifications législatives sont en cours d'élaboration pour que ce délit soit également applicable au débridage des motocyclettes et des quadricycles à moteur. En outre, le fait de modifier la puissance d'un véhicule peut entraîner une déchéance de l'assurance. Le comité interministériel de la sécurité routière du 1er juillet 2005 prévoit la mise en oeuvre de trois mesures afin de lutter contre le débridage des cyclomoteurs et des motocyclettes. Tout d'abord, les forces de l'ordre seront équipées de dispositifs de contrôle sur banc permettant d'évaluer la vitesse maximale du cyclomoteur contrôlé. Ensuite, la commercialisation d'un deux-roues à moteur débridé sera sanctionnée plus fermement. En effet, les sanctions seront alignées sur celles prévues pour la commercialisation des dispositifs de débridage (deux ans d'emprisonnement, 30 000 euros d'amende, confiscation du véhicule, et pour le professionnel, interdiction d'exercer son activité). Enfin, la circulation d'un deux-roues débridé sera, elle aussi, sanctionnée plus fermement. Aujourd'hui passibles d'une contravention de 4e classe, soit une amende de 135 euros, ces infractions pourront désormais être sanctionnées par l'immobilisation et la confiscation du véhicule, et, pour les conducteurs de moto, la suspension du permis de conduire et le retrait de quatre points. Sur le plan préventif, un contrôle portant sur la vérification de l'état des cyclomoteurs (débridage, état des freins, conformité des plaques...) sera organisé dans tous les collèges par les principaux, en concertation avec les associations de parents d'élèves. Un document descriptif du bilan du contrôle préventif ainsi qu'un dépliant d'informations sur les risques encourus sera alors remis aux collégiens, à destination de leurs parents.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68422

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 28 juin 2005, page 6420

Réponse publiée le : 16 août 2005, page 7909